



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE MIXTE
VOIRIE**

**DÉCISION N° DM-23-111
EN DATE DU 23 FEVRIER 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

CONSIDERANT la suppression de la régie mixte multiservices encaissant notamment des droits de stationnement et de voirie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie mixte voirie afin d'encaisser ces produits ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/02/2023 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La création d'une régie mixte voirie.

ARTICLE 2 : La régie mixte voirie, rattachée à la direction de l'espace public et du cadre de vie, est installée au centre administratif, 5 rue Eugène Renaud - 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte voirie a pour objet l'encaissement des produits suivants relevant de l'occupation du domaine public :

- Occupation de commerces (étalage, accessoires, terrasses ouvertes et fermées et étalage temporaire...),
- Neutralisation de stationnement payant (travaux, déménagement),
- Occupation du sol pour travaux sur chaussée ou trottoir (benne, échafaudage, base de vie...),
- Divers occupations (mise en place signalisation, barrage de rue, engin de levage, monte meubles),
- Occupation pour des animations commerciales, banderoles, pose d'équipement électrique, mise à disposition d'équipement électrique.

La régie mixte voirie a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu,
- Remboursement de service non rendu.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures nominatives et numérotées ou de reçus de paiement.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie mixte voirie, est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum deux fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie à l'article 7,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD